



CRITÈRES DE SÉLECTION AU SEIN DE L'ÉQUIPE DES JEUX DU CANADA 2017

Article I. INTRODUCTION

Section 1.01 Admissibilité

Tous les athlètes doivent satisfaire les critères concernant la catégorie d'âge et l'admissibilité indiqués dans la trousse technique des Jeux d'été du Canada 2017. Référez-vous à la trousse technique des Jeux du Canada 2017 pour connaître les exigences additionnelles concernant l'admissibilité (<http://www.canadagames.ca/content/Sports/2017-technical-packages.asp>).

Tous les athlètes doivent être résidents du Nouveau-Brunswick.

Les athlètes doivent être inscrits auprès de Natation Canada.

Les athlètes de sexe masculin sans handicap doivent être nés en 2001, 2002, 2003 ou 2004. Les athlètes de sexe féminin sans handicap doivent être nés en 2002, 2003, 2004 ou 2005. Tous les nageurs sans handicap doivent être membres à part entière de Natation Nouveau-Brunswick avant les épreuves de qualification et doivent satisfaire les exigences déterminées par le Conseil des Jeux du Canada. Référez-vous à la trousse technique des Jeux du Canada 2017 pour connaître les exigences additionnelles concernant l'admissibilité (<http://www.canadagames.ca/content/Sports/2017-technical-packages.asp>).

Tous les nageurs inscrits auprès d'Olympiques Spéciaux Canada doivent être âgés de 13 à 25 ans au 1^{er} janvier 2017 (nés entre 1992 et 2004) et être membres à part entière d'Olympiques Spéciaux Nouveau-Brunswick et de Natation Nouveau-Brunswick avant les épreuves de qualification et doivent satisfaire les exigences déterminées par le Conseil des Jeux du Canada. Référez-vous à la trousse technique des Jeux du Canada 2017 pour connaître les exigences additionnelles concernant l'admissibilité (<http://www.canadagames.ca/content/Sports/2017-technical-packages.asp>).

Tous les nageurs paras (classes S1 à S14) doivent être âgés de 13 à 25 ans au 1^{er} janvier 2017 (nés entre 1992 et 2004) et être membres à part entière d'Olympiques Spéciaux Nouveau-Brunswick et de Natation Nouveau-Brunswick avant les épreuves de qualification et doivent satisfaire les exigences déterminées par le Conseil des Jeux du Canada. Référez-vous à la trousse technique des Jeux du Canada 2017 pour connaître les exigences additionnelles concernant l'admissibilité (<http://www.canadagames.ca/content/Sports/2017-technical-packages.asp>).

Section 1.02 Composition de l'équipe

L'effectif maximal de notre équipe est fixé à 16 nageuses (sexe féminin) et 16 nageurs (sexe masculin). Deux des places pour les nageuses (sexe féminin) et deux des places pour les nageurs (sexe masculin) sont réservées aux nageurs paras possédant une classification de nageur du Comité paralympique canadien (CPC) : classes S1 à S10 fonctionnel; S11-S13 visuel; classe S14 intellectuel. Deux des places pour les nageuses (sexe féminin) et deux des places pour les nageurs (sexe masculin) sont réservées aux nageurs inscrits d'Olympiques Spéciaux Canada.

Section 1.03 Engagement des nageurs

La Déclaration des prétendants à l'équipe des Jeux du Canada 2017 (Annexe B) et la Lettre d'engagement **signée par le nageur, un parent, un entraîneur et le président du club** (Annexe C) doivent être envoyées au bureau de Natation Nouveau-Brunswick au plus tard le 1^{er} mai 2017. La liste des nageurs admissibles à la sélection au sein de l'Équipe NB sera affichée sur le site Web de Natation Nouveau-Brunswick le 1^{er} mai 2017. Tous les nageurs doivent également être prêts à fournir une preuve d'âge sur demande, et en tout temps.

Article II. CRITÈRES DE SÉLECTION

Section 2.01 Places pour les athlètes non handicapés

Tous les athlètes qui tentent de se qualifier à la sélection au sein de l'équipe des Jeux du Canada 2017 doivent atteindre les standards minimaux, satisfaire les exigences des essais pour les Jeux du Canada de Natation Nouveau-Brunswick **et** participer aux essais des Jeux du Canada 2017 de catégorie ouverte de Natation Nouveau-Brunswick, qui auront lieu à Saint John, au Nouveau-Brunswick. Seuls les résultats obtenus aux finales de la catégorie ouverte seront considérés pour la sélection. (Voir les exemptions à la section 2.04.)

Seuls les nageurs qui sont admissibles à la sélection au sein de l'Équipe NB des Jeux du Canada pourront participer aux finales de la catégorie ouverte des essais des Jeux du Canada 2017. Seuls les nageurs qui satisfont les critères concernant l'âge indiqués à la section 1.01 (nageurs de sexe masculin sans handicap nés entre 2001 et 2004; nageuses de sexe féminin sans handicap nées entre 2002 et 2005) et les critères d'admissibilité indiqués dans la trousse technique des Jeux d'été du Canada 2017 pourront participer aux finales de la catégorie ouverte des essais des Jeux du Canada de Natation NB.

Tous les autres nageurs, incluant ceux qui ne sont pas admissibles à la sélection au sein de l'Équipe NB des Jeux du Canada, pourront participer aux finales par catégorie d'âge des essais des Jeux du Canada 2017.

Les résultats d'une épreuve **sanctionnée** de 2 km à 5 km en eaux libres de la saison 2015-2016 ou 2016-2017 détermineront la participation au 5 km ouvert des essais des Jeux du Canada. Seuls les athlètes non handicapés qui satisfont les critères concernant l'âge minimal de Natation Canada pour les compétitions en eaux libres de 5000 m ou plus (nageuses de sexe féminin nées en 2002 ou 2003 et nageurs de sexe masculin nés en 2001, 2002 ou 2003) pourront participer au

5 km ouvert des essais des Jeux du Canada.

Les gagnants des épreuves seront considérés pour la sélection, pourvu qu'ils atteignent les standards minimaux publiés pour cette épreuve aux finales des essais des Jeux du Canada de Natation NB. Le gagnant de l'épreuve du 5 km est exempté d'atteindre le standard minimal quant au temps. S'il y a plus de 12 gagnants (1^{re} place) des épreuves, le gagnant du 5 km sera sélectionné en premier, suivi de 11 gagnants d'épreuves qui ont cumulé le plus de points FINA, conformément au tableau FINA LC 2017, seront sélectionnés, en partant avec celui qui a cumulé le plus de points, et en descendant.

Si les 11 places réservées aux athlètes non handicapés n'ont pas été remplies après avoir considéré les gagnants (1^{re} place) des épreuves, tous les athlètes s'étant classés en 2^e place (sans inclure le 5 km) seront considérés en fonction des points FINA accumulés, conformément au tableau FINA LC 2017, seront sélectionnés, en partant avec celui qui a cumulé le plus de points, pourvu que ces athlètes s'étant classés en 2^e place aient atteint les standards de la compétition publiés pour leur épreuve aux finales des essais des Jeux du Canada de Natation NB.

Si les 11 places réservées aux athlètes non handicapés n'ont pas été remplies après avoir considéré les athlètes s'étant classés en 1^{re} place et en 2^e place, le reste des places seront remplies en fonction des points FINA, en ordre décroissant des points, conformément au tableau des points FINA LC 2017, pourvu que les nageurs aient atteint les standards de la compétition publiés pour leur épreuve aux finales des essais des Jeux du Canada de Natation NB.

Nageurs substitués

Deux nageurs (sexe masculin) et deux nageuses (sexe féminin) non handicapés seront nommés nageurs substitués. Pour être admissible à être nageur ou nageuse substitut, il faut satisfaire les mêmes exigences d'admissibilité que celles indiquées aux sections 1.01, 1.02, 1.03 et 2.01. Les places pour nageurs substitués seront remplies en fonction des points FINA, en ordre décroissant des points, conformément au tableau des points FINA LC 2017, pourvu que ces nageurs aient atteint les standards de la compétition publiés pour leur épreuve aux finales des essais des Jeux du Canada de Natation NB. Les gagnants des épreuves seront considérés en premier pour les places de nageurs substitués, viendront ensuite les nageurs s'étant classés en 2^e place, puis ceux qui ont accumulé le plus de points FINA, conformément au tableau des points FINA LC 2017, peu importe le classement.

a) Bris d'égalité

En cas d'égalité au cours du processus de sélection des nageurs, toutes les autres performances de ces nageurs (sauf les performances à égalité) réalisées à la compétition de sélection seront classées conformément au tableau des points FINA LC 2017. L'égalité sera brisée par la sélection du nageur dont l'autre performance est supérieure au classement et qui atteint les standards de la compétition pour l'épreuve.

b) Inscription à la compétition

La sélection ne garantit pas l'inscription à une compétition particulière. Les inscriptions individuelles et la composition de l'équipe de relais seront déterminées par l'entraîneur en

chef des Jeux du Canada de Natation Nouveau-Brunswick, en prenant pour acquis que tout athlète qui remporte une épreuve aux essais des Jeux du Canada participera à cette épreuve aux Jeux du Canada, à moins que l'entraîneur en chef de l'Équipe NB des Jeux du Canada puisse raisonnablement justifier pourquoi ce ne devrait pas être le cas. Avoir été retiré des finales d'une épreuve des essais pour donner à un autre athlète une meilleure chance de remporter ne sera pas suffisant pour modifier la supposition initiale. (Voir Depiero c. Association canadienne de plongeon (1985) infra). Le nageur/parent doit reconnaître le retrait et la supposition qui en découle en signant un formulaire de consentement concernant le retrait.

c) Modifications et circonstances imprévisibles

En cas de circonstances imprévisibles ou inhabituelles, déterminées par le comité de sélection de Natation Nouveau-Brunswick, le comité a le plein pouvoir de régler la question à sa seule discrétion, en tenant compte des facteurs et des circonstances jugés pertinents.

Section 2.02 Places pour les athlètes paras

Les nageurs paras doivent participer à au moins deux compétitions sanctionnées entre le 1^{er} septembre 2016 et les essais des Jeux du Canada 2017. Les nages admissibles pour la première ronde de sélection sont celles des finales des essais des Jeux du Canada 2017. Les places des nageurs paras seront remplies en fonction des points combinés de trois épreuves comprenant une seule épreuve de style libre, en ordre décroissant des points.

Dans le cas où les places au sein de l'équipe réservées aux nageurs paras ne seraient pas toutes remplies aux essais des Jeux du Canada, les points combinés de trois épreuves, dont une seule épreuve de style libre, de toute compétition sanctionnée qui a eu lieu entre le 1^{er} septembre 2016 et les essais des Jeux du Canada 2017 seront considérés, en ordre décroissant des points.

Un nageur para (sexe masculin) et une nageuse para (sexe féminin) seront nommés nageurs substitués paras. Pour être admissible à être nageur ou nageuse substitut para, il faut satisfaire les mêmes exigences d'admissibilité que celles indiquées aux sections 1.01, 1.02, 1.03 et 2.01. Les places pour nageurs substitués paras seront remplies en fonction des points combinés de trois épreuves, dont une seule épreuve de style libre, en considérant d'abord les nages des finales des essais des Jeux du Canada 2017, puis celles de toute compétition sanctionnée qui a eu lieu entre le 1^{er} septembre 2016 et les essais des Jeux du Canada 2017, toujours en ordre décroissant des points.

a) Bris d'égalité

En cas d'égalité des nageurs en lice pour la dernière place au sein de l'équipe, le nageur dont le nombre de points suivants reçus à une épreuve durant toute compétition sanctionnée sera sélectionné. Si l'égalité persiste, les points les plus élevés suivants attribués pour une épreuve seront utilisés, et ainsi de suite.

b) Inscription à la compétition

La sélection ne garantit pas l'inscription à une compétition particulière. Les inscriptions individuelles et la composition de l'équipe de relais seront déterminées par l'entraîneur en chef des Jeux du Canada de Natation Nouveau-Brunswick, en prenant pour acquis que tout athlète qui remporte une épreuve aux essais des Jeux du Canada participera à cette épreuve aux Jeux du Canada, à moins que l'entraîneur en chef de l'Équipe NB des Jeux du Canada puisse raisonnablement justifier pourquoi ce ne devrait pas être le cas. Avoir été retiré des finales d'une épreuve des essais pour donner à un autre athlète une meilleure chance de remporter ne sera pas suffisant pour modifier la supposition initiale. (Voir Depiero c. Association canadienne de plongeon (1985) infra). Le nageur/parent doit reconnaître le retrait et la supposition qui en découle en signant un formulaire de consentement concernant le retrait.

c) Modifications et circonstances imprévisibles

En cas de circonstances imprévisibles ou inhabituelles, déterminées par le comité de sélection de Natation Nouveau-Brunswick, le comité a le plein pouvoir de régler la question à sa seule discrétion, en tenant compte des facteurs et des circonstances jugés pertinents.

Section 2.03 Places pour les athlètes d'Olympiques Spéciaux

Les nageurs d'Olympiques Spéciaux doivent participer à au moins deux compétitions sanctionnées entre le 1^{er} septembre 2016 et les essais des Jeux du Canada 2017. Les nages admissibles pour la première ronde de sélection sont celles des finales des essais des Jeux du Canada 2017. Les places des nageurs d'Olympiques Spéciaux seront remplies en fonction des points combinés de trois épreuves comprenant une seule épreuve style libre, en ordre décroissant des points.

Dans le cas où les places des nageurs d'Olympiques Spéciaux ne seraient pas toutes remplies aux essais des Jeux du Canada, les points combinés de trois épreuves, dont une seule épreuve de style libre, de toute compétition sanctionnée qui a eu lieu entre le 1^{er} septembre 2016 et les essais des Jeux du Canada 2017 seront considérés, en ordre décroissant des points.

Un nageur d'Olympiques Spéciaux (sexe masculin) et une nageuse d'Olympiques Spéciaux (sexe féminin) seront nommés nageurs substitués d'Olympiques Spéciaux. Pour être admissible à être nageur ou nageuse substitut, il faut satisfaire les mêmes exigences d'admissibilité que celles indiquées aux sections 1.01, 1.02, 1.03 et 2.01. Les places pour nageurs substitués d'Olympiques Spéciaux seront remplies en fonction des points combinés de trois épreuves, dont une seule épreuve de style libre, en considérant d'abord les nages des finales des essais des Jeux du Canada 2017, puis celles de toute compétition sanctionnée qui a eu lieu entre le 1^{er} septembre 2016 et les essais des Jeux du Canada 2017.

a) Bris d'égalité

En cas d'égalité des nageurs en lice pour la dernière place au sein de l'équipe, le nageur

dont le nombre de points suivants reçus à une épreuve des finales des essais des Jeux du Canada sera sélectionné. Si l'égalité persiste, les points les plus élevés suivants attribués pour une épreuve seront utilisés, et ainsi de suite.

b) Inscription à la compétition

La sélection ne garantit pas l'inscription à une compétition particulière. Les inscriptions individuelles et la composition de l'équipe de relais seront déterminées par l'entraîneur en chef des Jeux du Canada de Natation Nouveau-Brunswick, en prenant pour acquis que tout athlète qui remporte une épreuve aux essais des Jeux du Canada participera à cette épreuve aux Jeux du Canada, à moins que l'entraîneur en chef de l'Équipe NB des Jeux du Canada puisse raisonnablement justifier pourquoi ce ne devrait pas être le cas. Avoir été retiré des finales d'une épreuve des essais pour donner à un autre athlète une meilleure chance de remporter ne sera pas suffisant pour modifier la supposition initiale. (Voir Depiero c. Association canadienne de plongeon (1985) infra). Le nageur/parent doit reconnaître le retrait et la supposition qui en découle en signant un formulaire de consentement concernant le retrait.

c) Modifications et circonstances imprévisibles

En cas de circonstances imprévisibles ou inhabituelles, déterminées par le comité de sélection de Natation Nouveau-Brunswick, le comité a le plein pouvoir de régler la question à sa seule discrétion, en tenant compte des facteurs et des circonstances jugés pertinents.

Section 2.04 Nageurs à l'extérieur du pays

Les nageurs qui sont à l'extérieur du pays dans le cadre d'un programme d'échange ou d'études postsecondaires, qui peuvent participer aux essais des Jeux du Canada 2017 et qui satisfont tous les critères de sélection peuvent faire une demande d'exemption quant aux essais des Jeux du Canada 2017. La demande d'exemption doit être présentée au comité des Jeux du Canada au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Le comité technique peut accepter le résultat d'une seule compétition en grand bassin, déterminée par le comité de sélection, pour remplacer les résultats des essais des Jeux du Canada. La compétition de remplacement doit être conduite conformément aux règles et règlements de la FINA et être sanctionnée par une instance dirigeante affiliée à la FINA. Les résultats des nageurs à l'extérieur du pays seront affichés avant le début des essais des Jeux du Canada. Dans ce cas, la sélection au sein de l'équipe des Jeux du Canada sera faite en fonction des critères de sélection indiqués aux sections 2.01, 2.02 et 2.03 en utilisant les résultats de la compétition de remplacement.

Article III. MESURES DISCIPLINAIRES ET APPELS

Section 3.01 Mesures disciplinaires

Le personnel de gestion de l'équipe sera composé du gérant et des entraîneurs de l'Équipe NB de natation des Jeux du Canada. Si un athlète ne respecte pas son engagement, le code de conduite de l'équipe ou les règles en matière d'entraînement, le personnel de gestion de l'équipe, en s'appuyant sur tous les faits consignés, peut lui imposer des mesures disciplinaires, incluant le renvoi de l'équipe. Si l'athlète est renvoyé de l'équipe, son parent, son tuteur légal ou lui-même a le droit d'en appeler de la décision auprès du comité d'appel en envoyant un avis écrit en ce sens au bureau de Natation Nouveau-Brunswick au plus tard une semaine après le jour où la décision du personnel de gestion de le renvoyer de l'équipe lui a été communiquée. Le comité d'appel devra rendre sa décision dans les deux semaines suivant la réception de l'avis d'appel au bureau de Natation Nouveau-Brunswick, et sa décision sera définitive.

Section 3.02 Appels

Une fois la sélection annoncée, si un athlète croit qu'il y a motif à appel et qu'il souhaite en appeler de la décision, son entraîneur ou lui-même doit envoyer, par écrit, une demande officielle d'appel, au plus tard à midi le vendredi qui suit les essais des Jeux du Canada, au bureau de Natation Nouveau-Brunswick, qui indique clairement les raisons pour lesquelles l'athlète aurait dû être sélectionné. La décision du comité d'appel sera rendue avant le 3^e vendredi qui suit les essais des Jeux du Canada (à moins que toutes les parties en cause s'entendent pour accorder un ajournement), et elle sera définitive. Cette procédure sera également suivie pour les demandes d'appel concernant la sélection des nageurs substitués de l'Équipe NB. La politique en matière d'appel de Natation Nouveau-Brunswick est indiquée à l'Annexe D.

Si un athlète d'Olympiques Spéciaux ne respecte pas son engagement, le code de conduite de l'équipe ou les règles en matière d'entraînement, l'entraîneur qui est responsable de cet athlète, en s'appuyant sur tous les faits consignés, pourra faire des recommandations auprès d'Olympiques Spéciaux Nouveau-Brunswick (OSNB) concernant toute décision ou toute mesure disciplinaire jugée appropriée. Les athlètes d'Olympiques Spéciaux doivent respecter le code de conduite d'OSNB, qui indique la procédure à suivre pour les mesures disciplinaires. En cas d'appel au nom d'un athlète d'Olympiques Spéciaux, l'avis d'appel doit être envoyé au bureau d'OSNB. Le comité d'appel mis sur pied par OSNB rendra une décision.

Les règles et la procédure concernant les mesures disciplinaires et les demandes d'appel des athlètes paras sont les mêmes que pour les athlètes non handicapés.

Section 3.03 Comités

Les membres du comité de sélection et du comité d'appel sont nommés par le conseil d'administration de Natation Nouveau-Brunswick.

Article IV. ADMISSIBILITÉ

En cas de disparité entre le présent document et la trousse technique de natation des Jeux du Canada 2017, l'information contenue dans la trousse technique aura préséance.

Article V. ÉTHIQUE

La présente partie des critères de sélection pour les Jeux du Canada est fournie à titre indicatif seulement. Elle a été incluse dans le but de fournir des lignes directrices aux personnes concernées d'une quelconque façon par la gérance des athlètes qui participent aux essais des Jeux du Canada de l'Équipe NB de natation, notamment les entraîneurs.

Le code de déontologie et le code de conduite de l'[Association canadienne des entraîneurs et instructeurs de natation](#) (ACEIN) contiennent les dispositions suivantes :

HUMANITÉ

Les membres devraient s'efforcer de respecter le droit, la dignité et la valeur de chaque être humain et leur droit ultime à l'autodétermination. Plus précisément, les membres devraient s'efforcer de traiter tout le monde avec équité, dans le cadre de leur activité, quel que soit le sexe, l'origine ethnique, la religion et les allégeances politiques.

COMPORTEMENT PERSONNEL

Tous les membres ont la responsabilité de « faire preuve, de façon systématique, de standards élevés et de projeter une image favorable du sport et du métier d'entraîneur aux nageurs, aux autres entraîneurs, aux officiels, aux spectateurs, aux médias et au public ».

Un exemple de type de comportement susceptible d'être passible d'une sanction se trouve dans le cas de Depiero c. Association canadienne de plongeon (1985). Ici, l'athlète (Depiero) participait à une compétition de plongeon menant à la sélection des membres de l'Équipe Ontario des Jeux du Canada. Un autre athlète de son équipe qui s'était déjà qualifié a été exclu du dernier plongeon de la compétition pour donner à Depiero une meilleure chance de remporter et d'être sélectionné. Depiero a gagné et a été nommé au sein de l'équipe.

L'Association canadienne de plongeon a estimé que le comportement de l'entraîneur allait à l'encontre des règles du franc-jeu et a suspendu l'entraîneur pour un an. Depiero a été retiré de l'équipe au terme d'un processus d'appel, mais a été rétabli au sein de l'équipe à la suite d'un recours ultérieur devant les tribunaux. La suspension de l'entraîneur n'a pas été annulée. Par la suite, des règles ont été rédigées pour prévenir ce genre de conduite.

Il ressort clairement d'un tel cas que d'autres conduites plus délibérées, comme suggérer à un athlète de ne pas faire de son mieux, seront passibles d'une sanction. Dans les cas où il est prouvé que l'athlète et l'entraîneur se sont mis d'accord pour ne pas faire de leur mieux lors d'une compétition, l'entraîneur et l'athlète pourraient être suspendus si l'intention était d'en arriver à un résultat artificiel. Ce serait le cas où des efforts inférieurs à la capacité réelle de l'athlète permettraient à un autre athlète, choisi par l'entraîneur et l'athlète, de remporter une compétition déterminée.

Annexe B – Ce formulaire doit être envoyé au plus tard le 1^{er} mai 2017

DÉCLARATION DES PRÉTENDANTS À L'ÉQUIPE DES JEUX DU CANADA 2017

Ce formulaire doit être rempli par les nageurs qui...

1. satisfont les critères concernant les catégories d'âge et l'admissibilité, tels que déterminés dans la trousse technique des Jeux d'été du Canada 2017;
2. satisfont les critères d'admissibilité et de sélection aux Jeux d'été du Canada 2017 établis par Natation Nouveau-Brunswick;
3. ont l'intention de participer aux essais des Jeux du Canada de la catégorie ouverte (incluant les essais de l'épreuve du 5 km) en 2017 ou ont l'intention de faire une demande d'exemption pour nageur à l'extérieur du pays;
4. voudraient être considérés dans le cadre du processus de sélection des membres de l'Équipe NB de natation des Jeux d'été du Canada 2017.

Nom du nageur ou de la nageuse : _____

Date de naissance : _____

Club : _____ Sexe : _____

Signature du nageur ou de la nageuse : _____

Signature d'un parent ou tuteur : _____
(si l'athlète a moins de 18 ans)

Renonciation au droit à l'image :

Par la présente, j'autorise Natation Nouveau-Brunswick à photographier l'athlète sous ma responsabilité dans le cadre de sa participation aux Jeux du Canada et à utiliser sa photo, ou toute autre reproduction numérique le représentant, aux fins de publication dans les journaux ou encore sur le site Web ou dans le bulletin de nouvelles. Néanmoins, je reconnais que je peux, en tout temps, retirer mon consentement à Natation Nouveau-Brunswick.

OUI

NON

Signature d'un parent ou tuteur : _____ Date : _____

Tous les formulaires doivent être envoyés au bureau de Natation Nouveau-Brunswick au plus tard le 1^{er} mai 2017. La liste des candidats pour l'équipe des Jeux du Canada 2017 sera affichée sur le site Web de Natation Nouveau-Brunswick au plus tard le 4 mai 2017.

Annexe C – Veuillez lire cette lettre d’engagement très attentivement

Ce formulaire doit être signé par l’athlète, l’entraîneur et le président du club, et envoyé au plus tard le 1^{er} mai 2017.

LETTRE D’ENGAGEMENT ENVERS L’ÉQUIPE DES JEUX DU CANADA 2017

En tant que prétendant à l’équipe de Natation Nouveau-Brunswick des Jeux du Canada 2017, j’accepte les conditions suivantes dans l’éventualité où je serais sélectionné au sein de l’équipe des Jeux du Canada 2017 après les essais, en mai :

1. **J’ai lu le code de conduite de Natation NB, j’accepte de m’y conformer** et je comprends que ne pas me conformer à ce code de conduite pourrait mener aux mesures disciplinaires indiquées dans la politique en matière de discipline de Natation Nouveau-Brunswick.
2. **J’accepte de remettre la lettre d’engagement signée par l’entraîneur en chef et le président de mon club** reconnaissant la responsabilité du club et de l’entraîneur d’aider à maintenir un horaire d’entraînement qui convient aux athlètes membres de l’équipe des Jeux du Canada.
3. **J’accepte de continuer de m’entraîner au niveau le plus élevé.** Une fois nommé au sein de l’équipe de Jeux du Canada, les nageurs sélectionnés ***doivent*** continuer de s’entraîner à temps plein à partir de la sélection jusqu’aux Jeux, et ce, même s’ils sont le seul nageur du club à avoir été nommé au sein de l’équipe des Jeux. On s’attend à ce que les nageurs continuent de s’entraîner même s’ils doivent obtenir un programme d’entraînement de l’entraîneur de leur club et/ou d’un membre du personnel d’entraînement des Jeux du Canada et fréquenter les piscines publiques. Les clubs et entraîneurs des clubs reconnaissent qu’ils sont responsables d’aider l’athlète des Jeux du Canada à maintenir son entraînement à temps plein.
4. **J’accepte de participer à tous les camps d’entraînement et à toutes les activités des Jeux du Canada.** Les athlètes doivent participer à tous les camps d’entraînement et à toutes les activités déterminés par l’entraîneur en chef des Jeux du Canada. Toutefois, un athlète peut demander une exemption en cas de maladie ou de blessure (en présentant un certificat médical), une urgence familiale ou toute autre circonstance incontrôlable. Le bureau de Natation NB doit en être informé par téléphone, et une confirmation écrite doit être envoyée par télécopieur ou courriel.
5. **J’accepte de me soumettre à tous les tests de dépistage de drogues et médicaments.**

Note : Si un athlète ne se conforme pas au code de conduite de l’équipe provinciale et est renvoyé d’une compétition ou d’une activité quelconque, l’athlète ou ses parents sont responsables des frais de retour à la maison.

Note : Si un nageur participe aux activités de l’équipe des Jeux du Canada puis souhaite se retirer de l’équipe, il devra rembourser à Natation Nouveau-Brunswick le montant des dépenses individuelles encourues pour les activités et le matériel.

Si un athlète ne respecte pas son engagement, le code de conduite de l'équipe ou les règles en matière d'entraînement, le personnel de gestion de l'équipe, en s'appuyant sur tous les faits consignés, peut imposer des mesures disciplinaires à l'athlète, incluant le renvoi de l'équipe.

Signature du nageur ou de la nageuse : _____

Signature d'un parent ou tuteur : _____

Date : _____

Engagement du club et de l'entraîneur

Reconnaissant que les athlètes sélectionnés au sein de l'équipe des Jeux du Canada doivent continuer de s'entraîner à temps plein à partir de leur sélection jusqu'aux Jeux du Canada, **le club et l'entraîneur du club du nageur sélectionné reconnaissent qu'ils doivent aider cet athlète à maintenir son horaire d'entraînement.** Si le club n'est pas en mesure d'offrir un entraînement à temps plein à cet athlète au sein du club, le club et l'entraîneur du club de l'athlète sélectionné doivent prendre d'autres arrangements pour s'assurer que l'entraînement à temps plein est maintenu. De plus, l'entraîneur du club doit communiquer l'horaire d'entraînement du nageur sélectionné à l'entraîneur en chef des Jeux du Canada.

Nom du président du club

Signature du président du club

Nom de l'entraîneur en chef du club

Signature de l'entraîneur en chef du club

Tous les formulaires doivent être envoyés au bureau de Natation Nouveau-Brunswick au plus tard le 1^{er} mai 2017. La liste des candidats pour l'équipe des Jeux du Canada 2017 sera affichée sur le site Web de Natation Nouveau-Brunswick au plus tard le 4 mai 2017.

Veillez indiquer la taille désirée pour les articles suivants :

	MS	MM	ML	MXL	WXS	WS	WM	WL
T-shirt								
Veste kangourou								
Pantalons/shorts								
Grandeur de l'ensemble d'entraînement en polyester :								

Annexe D

NATATION NOUVEAU-BRUNSWICK CODE DE CONDUITE

REMARQUE : Dans la présente politique, le terme « membre » désigne toutes les catégories de membres de Natation Nouveau-Brunswick et toutes les personnes participant à des activités avec NNB ou employées par NNB, y compris, mais sans y être limité, les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, membres du bureau de direction, dirigeants, gérants d'équipe, capitaines d'équipe, membres du personnel médical et paramédical, administrateurs et employés (y compris le personnel engagé à forfait).

NNB s'engage à offrir un environnement dans lequel chacun est traité avec respect. De plus, NNB souscrit au principe de chances égales pour tous et interdit les pratiques discriminatoires. Il est entendu que les membres doivent, en tout temps, se conduire conformément aux valeurs d'équité, d'intégrité, de transparence dans les communications et de respect mutuel qui sont l'apanage de NNB. Tout comportement irresponsable d'un membre peut causer un tort important au sport de la natation et à l'appui que l'ensemble des nageurs de différents niveaux ont tant travaillé à établir. Tout comportement enfreignant ces valeurs peut être passible de sanctions en vertu de la politique de discipline de NNB.

En plus des dispositions ci-dessus, les comportements spécifiques suivants seront passibles de sanctions en vertu de la politique de discipline de NNB :

1. Le défaut de se conformer aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de NNB tels qu'adoptés et amendés de temps à autre;
2. L'abus verbal ou physique à l'endroit des adversaires, entraîneurs, officiels, spectateurs ou commanditaires;
3. Le manque de respect à l'endroit des officiels, y compris le recours aux paroles injurieuses et aux gestes obscènes ou offensants;
4. L'usage abusif des installations ou des équipements;
5. Le défaut de se conformer aux conditions de participation à une compétition de natation, y compris toute règle concernant l'habillement ou la publicité;
6. Le défaut de se prêter à des requêtes raisonnables d'entrevues demandées par les médias;
7. Toute autre conduite déraisonnable qui cause un tort à la réputation du sport de la natation, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage immodéré d'alcool, l'usage de médicament non prescrit, et l'usage d'alcool par des mineurs.

Exemples d'infractions mineures :

- a. Un incident isolé de comportement ou commentaires irrespectueux, insultants, méprisants, racistes ou sexistes dirigés à l'endroit d'autrui, y compris, mais sans s'y limiter, envers des pairs, adversaires, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et commanditaires;

- b. Une conduite antisportive comme un débordement de colère ou une dispute;
- c. Un incident isolé de retard ou d'absence à un événement ou une activité de NNB pour laquelle la présence est attendue ou requise;
- d. Le non-respect des règlements régissant les compétitions et activités de NNB, que ce soit sur la scène locale, provinciale, nationale ou mondiale.

Exemples d'infractions graves :

- a. Incidents fréquents de comportement ou commentaires irrespectueux, insultants, méprisants, racistes ou sexistes dirigés à l'endroit d'autrui, y compris, mais sans s'y limiter, envers des pairs, adversaires, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et commanditaires;
- b. Incidents fréquents de conduite antisportive comme des débordements de colère ou des disputes;
- c. Incidents fréquents de retard ou d'absence à des événements ou activités de NNB pour lesquels la présence est attendue ou requise;
- d. Activités ou comportements qui nuisent à une compétition ou à la préparation d'un autre athlète pour une compétition;
- e. Facéties, blagues ou autres comportements mettant en danger la sécurité d'autrui;
- f. Indifférence délibérée aux règlements régissant les compétitions et activités de NNB, que ce soit sur la scène locale, provinciale, nationale ou mondiale;
- g. Usage abusif d'alcool, où le qualificatif « abusif » signifie une consommation telle que la faculté de parler, de marcher ou de conduire est altérée, que le comportement est perturbé ou que la capacité de fonctionner efficacement et en toute sécurité est compromise;
- h. Toute consommation d'alcool par un mineur;
- i. L'utilisation de drogues illicites ou de narcotiques;
- j. L'utilisation de techniques ou de drogues interdites visant à augmenter le rendement.

NATATION NOUVEAU-BRUNSWICK CODE DE CONDUITE DE L'ÉQUIPE NATIONALE

Les athlètes, les entraîneurs et les gérants d'équipe qui voyagent avec l'équipe provinciale de Natation Nouveau Brunswick représentent la province, le sport de natation et leur collectivité. Natation Nouveau-Brunswick souhaite présenter une image positive de notre sport et de nos nageurs de sorte d'en être fiers. Ainsi, tous les membres de l'équipe provinciale doivent respecter le code de conduite suivant, et ce, du départ au retour à la maison. Si un athlète ne se conforme pas au code de conduite de l'équipe provinciale, il pourrait être renvoyé chez lui, à ses frais.

En signant ce formulaire, vous acceptez de respecter le code de conduite lorsque vous représentez Natation Nouveau Brunswick.

1. Lors d'un voyage d'équipe, les nageurs doivent se comporter de façon appropriée. Si un membre du personnel d'entraînement juge que le comportement d'un athlète est inacceptable, la participation de l'athlète à la compétition pourrait être compromise et l'athlète pourrait devoir rentrer à la maison, à ses frais. Le refus de se conformer aux règles en matière de couvre-feu établies par le personnel de l'équipe, par exemple, est jugé inacceptable.
2. Les athlètes doivent se comporter de façon calme et disciplinée lorsqu'ils sont en public, notamment dans les transports en commun, aux abords de la piscine avant le début de leur épreuve et au restaurant.
3. Les établissements d'hébergement ou tout lieu agissant à ce titre (hôtels, résidences, dortoirs, complexes sportifs et gymnases d'école) sont des lieux consacrés au repos. Les comportements inacceptables dans de tels lieux incluent courir, être constamment au téléphone, écouter de la musique ou la télévision à volume élevé, se battre, faire des blagues qui pourraient causer des blessures ou des dommages à la propriété ou encore utiliser de la nourriture, de la crème à raser, de l'huile de bébé ou autres de façon inappropriée.
4. Les athlètes ne doivent pas se trouver en possession de matériel volé, ni causer volontairement un dommage à la propriété d'autrui.
5. Les athlètes doivent respecter les besoins individuels concernant les périodes d'étude, le repos, etc.
6. Les couvre-feux sont déterminés par les membres du personnel de l'équipe, et doivent être respectés en tout temps.
7. Les portes des chambres doivent être laissées entrouvertes chaque fois qu'un membre du sexe opposé se trouve dans la chambre. Les personnes qui ne sont pas membres immédiats de l'équipe n'ont pas l'autorisation d'être dans les chambres à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de l'entraîneur en chef ou du gérant d'équipe.
8. Les athlètes doivent traiter avec respect les membres du personnel de l'équipe, les coéquipiers, les officiels et les nageurs des autres équipes, en tout temps. Le comportement immoral n'est pas acceptable. Un langage abusif, injurieux ou grossier n'est pas acceptable.
9. Les athlètes ne sont pas autorisés à boire ou à transporter des boissons alcoolisées, à faire usage de drogues ou de médicaments, exception faite des médicaments prescrits par un médecin, lesquels doivent être indiqués aux membres du personnel de l'équipe, quoique

l'utilisation appropriée des médicaments obtenus sur prescription demeure la responsabilité de chaque athlète.

10. Les athlètes ne sont pas autorisés à fumer ou à mâcher du tabac.
11. Lorsqu'ils sont hébergés par des familles, les athlètes doivent adopter un comportement responsable en tout temps. Les conditions ne sont peut-être pas toujours idéales, mais les comportements inacceptables ne seront aucunement tolérés.
12. Les athlètes doivent considérer comme étant leur responsabilité de reporter, à l'entraîneur en chef ou au gérant de l'équipe, tout comportement qui va à l'encontre du code de conduite. Tout athlète présent lors d'un manquement au code de conduite d'un nageur d'une autre équipe doit quitter les lieux immédiatement et retourner auprès de son équipe.
13. Les athlètes doivent assister aux compétitions des autres membres de l'équipe, autant que possible.
14. Les athlètes ne sont pas autorisés à quitter l'équipe, à moins d'en avoir reçu la permission de l'entraîneur en chef ou du gérant de l'équipe.
15. Lors de la dernière nuit du voyage, les athlètes doivent se comporter conformément au code de conduite.

Natation Nouveau-Brunswick est pleinement conscient que les conditions ci-dessus peuvent porter atteinte à certaines libertés juridiques des athlètes. Toutefois, par souci d'unité au sein de l'équipe, la coopération des athlètes est nécessaire et attendue.

Tout nageur en désaccord avec un quelconque aspect du présent code de conduite peut choisir de ne pas faire partie du voyage. Son refus de signer cette entente au moment requis sera suffisant pour justifier son exclusion.

**NATATION NOUVEAU-BRUNSWICK
RAPPORT D'INCIDENT**

Date et heure de l'incident : _____

Nom du rédacteur du rapport : _____ Poste : _____

Lieu de l'incident : _____

Cet incident est une infraction mineure _____ / une infraction majeure _____

Nom des personnes concernées par l'incident :

Description objective de l'incident (soyez concis, précis et sans jugement) :

Nom des personnes qui ont été témoins de l'incident :

Mesures disciplinaires imposées (le cas échéant) :

Signature du rédacteur : _____ Date : _____

NATATION NOUVEAU-BRUNSWICK POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPEL

NOTE : Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

REMARQUE : Dans la présente politique, le terme « membre » désigne toutes les catégories de membres de Natation Nouveau-Brunswick et toutes les personnes participant à des activités avec NNB ou employées par NNB, y compris, mais sans y être limité, les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, membres de la direction, dirigeants, gérants d'équipe, capitaines d'équipe, membres du personnel médical et paramédical, administrateurs et employés (y compris le personnel engagé à forfait); le terme « appelant » désigne le membre qui souhaite porter une décision en appel; le terme « intimé » désigne l'organe directeur dont la décision fait l'objet d'un appel.

PORTÉE DE L'APPEL

1. Tout membre de NNB concerné par une décision du conseil d'administration, de tout comité du conseil d'administration ou de toute autre entité ou personne investie du pouvoir décisionnel au nom du conseil d'administration doit avoir le droit de porter une décision en appel, à condition qu'il existe des motifs suffisants pour le faire, conformément à l'article 5 de la présente politique. Une telle décision peut inclure, sans s'y limiter, les brevets, l'embauche, les contrats, le harcèlement, la sélection et les mesures disciplinaires.
2. La présente politique ne s'applique pas aux litiges portant sur les règlements de natation, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un appel.

ÉCHÉANCE

3. Les membres qui souhaitent porter une décision en appel doivent faire connaître leur intention, par écrit, au président de NNB, dans les 21 jours suivant la réception de la décision, et doivent préciser les raisons justifiant cet appel.

MOTIFS JUSTIFIANT UN APPEL

4. Une décision ne peut être portée en appel sur son seul mérite. L'appel ne sera entendu que si les raisons le justifiant sont suffisantes, par exemple si l'intimé :
 - a) a pris une décision sans autorisation ou qui ne relève pas de son champ de compétences, conformément aux documents constitutifs;
 - b) a omis de suivre les procédures établies dans les règlements administratifs ou les politiques approuvées de NNB;
 - c) a pris une décision partielle, c'est-à-dire que manquait de neutralité à un point tel que la personne responsable de prendre la décision était incapable de tenir compte d'autres points de vue;
 - d) a exercé un pouvoir discrétionnaire à mauvais escient;
 - e) a pris une décision manifestement déraisonnable.

ÉVALUATION DE L'APPEL

5. Dans les 3 jours suivant la réception de l'avis de l'appel, le président doit décider si l'appel est basé ou non sur une ou plusieurs catégories possibles d'erreur commises par l'intimé, comme indiqué dans l'article 5. Le président ne doit pas déterminer si l'erreur a été commise, seulement si l'appel est basé sur une allégation d'une telle erreur commise par l'intimé. En l'absence du président, un membre de la direction peut s'acquitter de cette tâche.

6. Si l'appel est refusé en raison de motifs insuffisants, l'appelant doit être informé par écrit de la décision et les motifs du refus doivent lui être donnés. La décision est à la seule discrétion du président, ou de la personne désignée, et ne peut être portée en appel.

COMITÉ D'APPEL

7. Si le président s'estime satisfait de la validité des motifs de l'appel, il doit mettre sur pied un comité d'appel dans les 10 jours suivant l'avis initial d'appel, conformément aux directives suivantes :

- a) Le comité d'appel est constitué de trois personnes qui ne doivent pas avoir un lien significatif avec les parties en cause, ne doivent pas être concernées par la décision portée en appel, doivent être exemptes de toute partialité et ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, réels ou perçus.
- b) Au moins un des membres du comité d'appel doit être choisi parmi les pairs de l'appelant.
- c) L'appelant doit avoir la possibilité de recommander l'un de ses pairs au comité d'appel, pourvu que ce membre satisfasse les critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus.
- d) Si, dans les 5 jours, l'appelant ne recommande pas l'un de ses pairs pour faire partie du comité d'appel, en vertu de l'alinéa c) ci-dessus, le président nommera lui-même le membre du comité d'appel qu'il faut choisir parmi les pairs de l'appelant.

AUDIENCE PRÉLIMINAIRE

8. Le comité d'appel peut décider que les circonstances du litige justifient une audience préliminaire. Dans de telles circonstances :

- a) les questions pouvant faire l'objet de cette rencontre comprennent la date et l'endroit de l'audience, l'échéancier d'échange des documents, le format de l'appel, la clarification des points en litige, toute question de procédure, l'ordre et la procédure de l'audience, les mesures correctives recherchées, la détermination des témoins et tout autre aspect pouvant contribuer à accélérer la procédure d'appel.
- b) le comité d'appel peut déléguer à son président le pouvoir de traiter ces questions préliminaires.

PROCÉDURE D'UN APPEL

9. Le comité d'appel régit l'appel selon les modalités estimées appropriées, conformément aux directives suivantes :

- a) L'audience doit avoir lieu dans les 21 jours suivant la formation du comité d'appel.
- b) L'appelant, l'intimé et les parties concernées doivent recevoir un avis écrit, dans les 14 jours, leur indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.
- c) Les membres du comité d'appel doivent choisir, parmi eux, un président de comité.
- d) Le quorum de ce comité d'appel est fixé à trois membres.
- e) Les décisions sont prises par vote majoritaire, où le président a droit de vote.

- f) Une copie des documents écrits que l'une ou l'autre des parties souhaite présenter à l'examen du comité d'appel doit être remise au comité et à l'autre partie au moins 5 jours avant la tenue de l'audience.
 - g) Toutes les parties peuvent être accompagnées par un représentant ou un conseiller.
 - h) Si l'objet de l'appel concerne la sélection des membres d'une équipe, toute personne concernée par la décision du comité d'appel peut prendre part aux débats.
 - i) Le comité peut demander à toute autre personne de participer aux débats.
 - j) Dans le cas où l'un des membres du comité ne pourrait ou ne voudrait poursuivre l'étude du cas, la question devra être conclue par les deux autres membres du comité d'appel.
 - k) Sauf accord contraire entre les parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du comité d'appel et les parties, sauf en présence des autres parties ou si une copie est envoyée aux autres parties.
10. Afin que les couts demeurent raisonnables, le comité d'appel peut procéder à l'appel au moyen d'une conférence téléphonique ou vidéo.

DÉCISION PRISE AU TERME DE L'APPEL

11. Le comité d'appel doit rendre une décision par écrit, motifs à l'appui, dans les 7 jours suivant la conclusion de l'audience. En rendant sa décision, le comité n'a pas plus d'autorité que la personne qui a pris la décision initiale. Le comité d'appel peut décider :
- a) d'invalider ou de confirmer la décision portée en appel;
 - b) de modifier la décision portée en appel s'il est jugé qu'une erreur s'est produite et qu'une telle erreur ne peut être corrigée par la personne qui a pris la décision initiale pour diverses raisons, notamment l'absence de procédure claire, le manque de temps ou le manque de neutralité;
 - c) de renvoyer l'affaire à la personne qui a pris la décision initiale pour lui permettre de prendre une nouvelle décision;
 - d) de déterminer comment les couts de l'appel seront remboursés, le cas échéant.
12. Une copie de cette décision doit être fournie à chacune des parties ainsi qu'au président de NNB.

ÉCHÉANCES

13. Si les circonstances du litige sont telles que la présente politique ne permet pas à un appel d'avoir lieu en temps opportun, le comité d'appel peut ordonner que la durée des différentes étapes prescrites soit abrégée. Si les circonstances du litige sont telles que l'appel ne peut être entendu selon les échéances établies dans la présente politique, le comité d'appel peut ordonner que la durée des différentes étapes prescrites soit allongée.

APPEL PAR VOIE DE PREUVES DOCUMENTAIRES

14. L'une ou l'autre des parties peut demander à ce que le comité d'appel procède à l'appel par voie de preuves documentaires. Le comité d'appel peut demander l'accord des autres parties pour procéder de cette façon. Si l'accord n'est pas fourni, le comité décidera de procéder à l'appel par voie de preuves documentaires ou par audience en personne.

ARBITRAGE

15. Tous les différends ou litiges doivent d'abord être soumis en appel conformément à la procédure d'appel indiquée dans la présente politique. Si l'une ou l'autre des parties croit que le comité d'appel a fait une erreur décrite dans l'article 5 de la présente politique, l'affaire devra être portée en arbitrage, géré sous le système provincial d'arbitrage dans le sport de Sport Nouveau-Brunswick pour le sport amateur et ses règles d'arbitrage, telles que modifiées de temps à autre.

16. Si une question est soumise à l'arbitrage, toutes les parties qui ont pris part à la procédure initiale d'appel doivent prendre part à l'arbitrage.

17. Les parties qui prennent part à l'arbitrage doivent conclure un accord formel d'arbitrage. La décision de tout arbitrage est définitive et exécutoire, et n'est soumise à aucun examen supplémentaire d'un tribunal compétent ou de toute autre entité.

LIEU ET AUTORITÉ

18. Tout appel aura lieu à Fredericton, à moins qu'il n'ait lieu par conférence téléphonique ou dans un autre endroit déterminé par le comité d'appel dans ses considérations préliminaires.

19. La présente politique doit être administrée et interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

20. Aucune action ou procédure judiciaire ne peut être intentée contre NNB concernant un litige, à moins que NNB ait refusé ou omis de se soumettre aux dispositions en matière d'appel et d'arbitrage dans le cadre de ce litige, conformément à la présente politique.